

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.505 du 28 janvier 2004

A.125.547/VIII-3171

En cause : **BLANPAIN** Vincent,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et Luc DEPRE, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. DIZIER Marc,
rue Léon Castilhon 29
6700 Arlon,

2. de THIER Frédéric,
Gros Thier 69
4557 Seny.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 16 août 2002 par Vincent BLANPAIN qui
demande l'annulation :

- " - des arrêtés royaux du 29 avril 2002 par lesquels sont promus au grade de Directeur principal dans les services extérieurs de la direction générale des établissements pénitentiaires à partir du 1^{er} juillet 2001 : MM. Marc DIZIER et Frédéric DETHIER.
- de l'arrêté royal de date inconnue par lequel le requérant n'est pas nommé à la place vacante de Directeur principal à la prison de Saint-Gilles;

- des arrêtés ministériels de date indéterminée non-publiés qui ont fixé les affectations de chacun des fonctionnaires promus";

Vu l'arrêt n° 114.006 du 20 décembre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu les requêtes introduites les 10 mars 2003 par lesquelles Marc DIZIER et Frédéric de THIER demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2003 accueillant ces interventions;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HENSENNE, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 décembre 2003 notifiant aux avocats de la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 octobre 2003, les avocats de la partie requérante ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de

poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatre par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.